

INTERPELLATION : les réquisitions ayant prétendument servi de fondement à l'interpellation ne sont pas jointes à la procédure.

[ip de Me Belariche]

Copie Certifiée Conforme à l'original Le Greffier

COUR D'APPEL DE NÎMES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 08/00722

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 20 Juin 2008 à 9 h 10 enregistrée sous le numéro 08/00722 présentée par Monsieur LE PREFET DU VAR;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter. ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAICHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue Arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Rachid K [REDACTED] alias M [REDACTED] I Aziz
né en 1978 à NADOR (MAROC)
de nationalité Marocaine

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 19 Juin 2008 et notifié le 19 Juin 2008 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 19 Juin 2008 notifiée le même jour à 16 H 30 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

JLD - NIMES - 21-06-2008 - K
Me BELAICHE

In limine litis, Me Raphaël BELAICHE soulève les exceptions de nullité de procédure suivants :

Les nullités des conditions d'interpellation

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare :

Je n'ai pas de passeport. J'arrive d'Espagne pour chercher du travail. Je suis en France depuis 10 ans, mais je fais des allers et retours avec l'Espagne. Là, je voulais me renseigner sur ce chantier pour savoir si je pouvais travailler, mais je n'avais pas commencé. D'ailleurs, vous pouvez voir à mon habillement que je ne suis pas en tenue de travail.

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE s'en rapporte.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Attendu que selon l'article R 552-3 du CESEDA, la requête saisissant le juge des libertés et de la détention d'une demande de prolongation de la rétention administrative doit être " datée, signée, et accompagnée de toutes pièces justificatives" ;

Attendu que selon l'article R 552-4 du CESEDA " le greffier doit enregistrer cette requête et y apposer ainsi que sur les pièces jointes un timbre indiquant la date et l'heure de la réception ;

Attendu qu'en l'espèce la requête de M. Le Préfet du VAR saisissant le JLD du TGI de Nimes a été adressée par fax le 20 juin 2008 à 8 H 57, et enregistrée par le greffier ainsi que 23 pièces jointes le 20 Juin 2008 à 9 H 10 .

Attendu qu'à la lecture de ce dossier, il apparaît que l'interpellation de M Rachid K██████████, serait intervenue en exécution de réquisition de Monsieur le Procureur de la République, pris en la personne de M. K██████████ ; qu'aucune copie des réquisitions de ce magistrat n'est jointe à la procédure ;

Attendu qu'au terme de l'article 66 de la Constitution, le juge judiciaire, garant des libertés individuelles doit pouvoir exercer son contrôle sur les conditions d'interpellation de tout individu, qui doivent obéir aux prescriptions de l'article 78-2 du CPP ; qu'en l'espèce, aucun élément de procédure concernant le cadre juridique qui aurait servi de base à l'intervention des policiers n'est fourni à l'appui de la requête de M. Le Préfet du VAR ; que dès lors cette absence de précision met le JLD dans l'impossibilité d'exercer un contrôle sur la régularité des conditions de l'interpellation de l'étranger ; qu'il s'ensuit que la violation de ces dispositions légales entraîne la nullité de l'interpellation de l'étranger et de la procédure subséquente.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 21 Juin 2008 à 14h18

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS

Reçu notification le 21 Juin 2008

*

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

.....

- Pris connaissance ce jour à _____ heures
- de l'ordonnance de maintien en rétention de Monsieur Rachid K [REDACTED],
- de l'ordonnance ayant assigné à résidence Monsieur Rachid K [REDACTED],
- de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de Monsieur Rachid K [REDACTED],
- et déclare :
- Faire appel de la présente ordonnance assortie d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président
- Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République